

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	VOIE NORMALE • VOIE AERIEENNE Six mois Un an Six mois Un an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000 f 31.000 f Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie 20.000 f 40.000 f Etranger : Autres Pays 23.000 f 46.000 f Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700 f Par la poste Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé 900 f Par la poste	La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces) Compte bancaire B.I.C.I.S n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

2006	
6 janvier	Loi n° 2006-10 autorisant le Président de la République à ratifier le Pacte de non-agression et de défense commune de l'Union africaine, adopté par la quatrième session ordinaire de la Conférence de l'Union africaine, le 31 janvier 2005 à Abuja (Nigéria) 425

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2006	
3 février	Décret n° 2006-95 portant nomination d'un Ministre, Conseiller à la Présidence de la République 431
3 février	Décret n° 2006-96 portant nomination d'un Ministre, Conseiller à la Présidence de la République 431

PRIMATURE

2006	
31 janvier	Arrêté pnmatorial n° 626 portant création d'un Comité interministériel de Restructuration des Entreprises publiques et parapubliques (CIREP) 431
31 janvier	Arrêté primatorial n° 627 portant composition du Secrétariat du Comité interministériel de Restructuration des Entreprises publiques et parapubliques (CIREP) 431

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

2006

27 janvier	Décret n° 2006-71 portant octroi du statut de réfugié à M. Radjabu Joachim Ndizeye de nationalité Burundaise 432
27 janvier	Décret n° 2006-72 portant octroi du statut de réfugié à M. Daffa Roberts de nationalité libérienne 432
27 janvier	Décret n° 2006-73 portant octroi du statut de réfugié à M. Yankuba Badjie de nationalité gambienne 432
27 janvier	Décret n° 2006-74 portant octroi du statut de réfugié à M ^{me} Diabi Maimouna de nationalité ivoirienne 432
27 janvier	Décret n° 2006-75 portant octroi du statut de réfugié à M. Williams Jeremy Junior de nationalité libérienne 432
27 janvier	Décret n° 2006-76 portant octroi du statut de réfugié à M. Diabi Mori de nationalité ivoirienne 432

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2006

30 janvier	Décret n° 2006-83 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national sise à Niacoulrab, dans la banlieue de Rufisque, d'une superficie de 9.741 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail à M. Serigne Tabane et prononçant sa désaffectation 433
27 janvier	Décret n° 2006-84 déclarant d'utilité publique le projet de construction de logements sur un terrain du domaine national situé à Darah Peulh, dans la Communauté rurale de Keur Moussa, d'une superficie de 26.889 mètres carrés et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain 433
1 ^{er} février	Décret n° 2006-92 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national sise à Sébikotane, dans la banlieue de Rufisque, d'une superficie de 9 ha 77 a 65 ca, en vue de son attribution par voie de bail à M. Mayacine Tounkara et prononçant sa désaffectation 433

MINISTERE DES FORCES ARMEES

2006

30 janvier.....	Décret n° 2006-79 portant admission à la retraite sur sa demande d'un officier supérieur des Armées.....	433
30 janvier.....	Décret n° 2006-80 portant admission à la retraite sur sa demande d'un officier supérieur des Armées.....	434
30 janvier.....	Décret n° 2006-81 portant nomination d'un officier supérieur des armées à un emploi militaire.....	434
30 janvier.....	Décret n° 2006-82 portant nomination d'un attaché militaire Naval et de l'Air près l'Ambassade du Sénégal en République de Guinée.....	434
30 janvier.....	Décret n° 2006-88 portant rectificatif du décret n° 2005-1190 du 6 décembre 2005, portant nomination au grade de médecin lieutenant, dentiste lieutenant-pharmacien lieutenant et vétérinaire lieutenant.....	434
30 janvier.....	Décret n° 2006-89 portant admission à la retraite sur sa demande d'un officier supérieur de la Gendarmerie nationale ..	434
30 janvier.....	Décret n° 2006-90 portant annulation des dispositions du décret n° 2005-611 du 4 juillet 2005, et nommant un Attaché Militaire, Naval et de l'Air près l'Ambassade du Sénégal en République islamique de Mauritanie.....	435

MINISTERE DE L'EDUCATION

2006

27 janvier	Décret n° 2006-60 portant admission à la retraite d'un professeur titulaire à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar.....	435
------------------	---	-----

MINISTERE DE L'ENERGIE
ET DES MINES

2006

23 janvier.....	Arrêté ministériel n° 416 MEM-DMG portant annulation du permis de recherche minière pour or et substances connexes, et les métaux de base à l'exception du fer à la Société AGEM « permis SAROUDIA » arrêté n° 917 MEM-DMG du 4 mars 2005.....	435
24 janvier.....	Arrêté ministériel n° 450 MEM-DMG accordant une prorogation exceptionnelle de la période de validité du permis de recherche pour fer à la Société des Mines de Fer du Sénégal oriental (MIFERSO).....	435

MINISTERE DE LA SANTE
ET DE LA PREVENTION MEDICALE

2006

24 janvier.....	Arrêté ministériel n° 456 MSPM-DPL portant autorisation d'ouverture d'une officine de pharmacie.....	436
-----------------	--	-----

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'HYDRAULIQUE

2006

31 janvier.....	Arrêté ministériel n° 612 portant création du Projet d'Appui au Développement rural de la Casamance (PADERCA) et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de ses organes de gestion et de coordination.....	437
-----------------	--	-----

MINISTERE DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

2006

27 janvier.....	Décret n° 2006-59 instituant, en matière d'urbanisme, un périmètre de sécurité autour du Palais présidentiel.....	439
-----------------	---	-----

MINISTERE DU PLAN
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

2006

3 février.....	Décret n° 2006-97 portant nomination du Directeur de la Planification de Ressources humaines.....	439
----------------	---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces.....	440
---------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

L O I

LOI n° 2006-10 du 6 janvier 2006

autorisant le Président de la République à ratifier le pacte de non agression et de défense commune de l'Union africaine, adopté par la quatrième session ordinaire de la Conférence de l'Union africaine, le 31 janvier 2005 à Abuja (Nigéria).

EXPOSE DES MOTIFS

La communauté des Etats membres de l'Union africaine résolue à juguler les graves impacts des conflits intra et inter africains sur la paix, la sécurité et la stabilité du Continent ainsi que sur son développement socio-économique, a adopté le Pacte de non-agression et de défense commune, lors de sa quatrième session ordinaire, tenue à Abuja (Nigéria), le 31 janvier 2005.

Cet instrument juridique devrait contribuer à faire face aux menaces intérieures ou extérieures à la paix, à la sécurité et au bien être des peuples africains.

Il s'inscrit par ailleurs dans la perspective d'intégration réussie du Continent en garantissant des conditions propices au développement socio-économique ainsi qu'à la réalisation des aspirations légitimes des peuples.

Outre son objectif de mettre fin aux guerres et aux conflits de quelque nature que ce soit à l'intérieur des Etats et entre les Etats en Afrique, le pacte de non agression ambitionne par ailleurs :

- de promouvoir la coopération entre les Etats membres en matière de non agression et de défense commune en Afrique ;
- de promouvoir la coexistence pacifique en Afrique ;
- mais surtout de prévenir les conflits entre les Etats ou dans les Etats et de veiller à ce que les différends soient résolus par voie pacifique.

Pour permettre la réalisation de tels objectifs le pacte définit un cadre sur la base duquel l'Union pourrait intervenir ou autoriser une intervention en vue de prévenir ou de faire face à des situations d'agression.

Ainsi, toute agression ou menace d'agression dirigée contre un quelconque des Etats membres constitue une menace ou une agression contre l'ensemble des Etats membres de l'Union.

A cette fin, les Etats Parties s'engagent à se prêter mutuellement assistance, à constituer à terme une armée africaine dans la phase finale de l'intégration politique et économique du continent.

Mieux, chaque Etat évitera que son territoire et sa population soient utilisés pour encourager ou commettre des actes de subversion, d'hostilité et d'agression, en même temps les Etats collectivement s'engagent à intensifier leur collaboration en matière de lutte contre le terrorisme et toute autre forme de criminalité transnationale.

Enfin, aux termes du Pacte, les Etats parties s'engagent à empêcher et à prévenir le génocide et les autres formes de massacres ainsi que les crimes contre l'humanité.

La Communauté des Etats membres de l'Union africaine s'appuiera pour donner corps à sa vision de construction d'une Afrique forte et unie, et promouvoir une doctrine africaine de la Paix, sur le Conseil de Paix et de Sécurité, l'Académie africaine pour la Paix, le Centre africain d'Etudes et de Recherche sur le Terrorisme et la Commission du Droit international de l'Union africaine.

La portée de ces cadres de réflexion et d'action sera précisée par la Conférence dans leurs modalités opérationnelles.

Les Etats Parties à un différend cherchent en premier lieu une solution par voie de négociations, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire ou recourent aux mécanismes ou accords régionaux et continentaux, ou à tout autre moyen pacifique.

Ils s'engagent à saisir la Cour de Justice sur tous les différends ayant pour objet l'interprétation, l'application et la validité du Pacte, sans préjudice des compétences du Conseil de Paix et de sécurité.

Le Pacte entre en vigueur trente jours après le dépôt des instruments de ratification par quinze Etats membres.

En ratifiant ce Pacte ambitieux, notre pays, dont l'engagement avéré pour l'édification d'une Afrique unie et debout est constant, participera à la consolidation de la recherche de l'excellence dans la promotion de la paix et de la stabilité du Continent.

Tel est l'économie du projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mardi 27 décembre 2005 :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier le Pacte de non-agression et de défense commune de l'Union africaine, adopté par la quatrième session ordinaire de la Conférence de l'Union africaine, le 31 janvier 2005 à Abuja (Nigéria).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 6 janvier 2006.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

PACTE DE NON-AGRESSION ET DE DEFENSE COMMUNE DE L'UNION AFRICAINAINE

PREAMBULE

Nous, Chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres de l'Union africaine :

Conscients du grave impact que les conflits intra et inter-Etats ont sur la paix, la sécurité et la stabilité du continent, ainsi que de leur impact dévastateur sur le développement socio-économique ;

Attachés à notre vision commune d'une Afrique unie et forte, fondée sur le strict respect des principes de co-existence pacifique, de non-agression, de non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats membres, du respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat ;

Résolus à mettre fin aux guerres et aux conflits de quelque nature que ce soit à l'intérieur des Etats et entre les Etats en Afrique en vue de garantir les conditions propices au développement socio-économique et à l'intégration du Continent, ainsi qu'à la réalisation des aspirations de nos peuples ;

Considérant que des institutions de développement appropriées et la promotion d'une culture démocratique forte par l'organisation d'élections honnêtes et régulières, le respect des droits de l'homme et de l'état de droit, la lutte contre la corruption et l'impunité, ainsi que l'élaboration des politiques de promotion du développement durable, sont essentiels à la sécurité collective, à la paix et à la stabilité ;

Considérant l'Acte constitutif de l'Union africaine, le Traité instituant la Communauté économique africaine, et la Charte des Nations unies ;

Considérant également le Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, adopté le 10 juillet 2002 à Durban (Afrique du Sud), notamment son article 7(h) relatif à la mise en œuvre de la politique de défense commune de l'Union ;

Réaffirmant notre engagement à la Déclaration solennelle sur la Politique africaine commune de défense et de sécurité, adoptée à Syrte (Grande Jamahiriya arabe lybienne), par la deuxième session extraordinaire de la Conférence de l'Union africaine, tenue les 27 et 28 février 2004, notamment son chapitre III, paragraphe (1) qui encourage « la conclusion et la ratification de pactes de non-agression entre pays africains, et l'harmonisation de tels pactes ;

Convaincus que l'Union africaine est une communauté d'Etats membres qui ont décidé, entre autres, l'adoption d'un Pacte de non-agression et de défense commune de l'Union africaine, pour faire face aux menaces intérieures ou extérieures à la paix, à la sécurité et stabilité du continent, ainsi qu'au bien-être des peuples d'Afrique ;

Sommes convenus de ce qui suit :

Définitions.

Article premier.

Aux termes du présent Pacte :

a) « Acte constitutif » signifie l'Acte constitutif de l'Union africaine ;

b) « Acte de subversion » signifie tout acte qui incite, aggrave ou crée une dissension au sein des Etats membres ou entre les Etats membres avec l'intention ou l'objectif de destabiliser ou de renverser le régime ou l'ordre politique en place, notamment en exacerbant les différends d'ordre racial, religieux, linguistique, ethnique et autres, et ce, en violation avec l'Acte constitutif, la Charte des Nations unies et la Déclaration de Lomé.

c) « Actes terroristes » signifie les actes ou déclarations définis par la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme ;

d) « Aggression » signifie l'emploi par un Etat, un groupe d'Etats, une organisation d'Etats ou toute entité étrangère ou extérieure, de la force armée ou de tout autre acte hostile, incompatible avec la Charte des Nations unies ou l'Acte constitutif de l'Union africaine contre la souveraineté, l'indépendance politique, l'intégrité territoriale et la sécurité humaine des populations d'un Etat Partie au présent Pacte. Les actes suivants constituent des actes d'agression, sans déclaration de guerre par un Etat, groupe d'Etats, organisation d'Etats ou acteurs non étatiques ou entité étrangère :

(i) l'utilisation de la force armée contre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique d'un Etat membre, ou tout autre acte incompatible avec les membres, ou tout autre acte incompatible avec les dispositions de l'Acte constitutif de l'Union africaine et de la Charte des Nations unies ;

(ii) l'invasion ou l'attaque du territoire d'un Etat membre par les forces armées, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un Etat membre ;

(iii) le bombardement du territoire d'un Etat membre, ou l'emploi de toutes armes contre le territoire d'un Etat membre ;

(iv) le blocus des ports, des côtes ou de l'espace aérien d'un Etat membre ;

(v) l'attaque contre les forces armées terrestres, navales ou aériennes d'un Etat membre ;

(vi) l'utilisation des forces armées d'un Etat membre qui sont stationnées sur le territoire d'un autre Etat membre avec l'accord de l'Etat d'accueil, contrairement aux conditions prévues dans le présent Pacte ;

(vii) le fait pour un Etat membre d'admettre que son territoire qu'il a mis à la disposition d'un autre Etat membre soit utilisé par ce dernier pour perpétrer un acte d'agression contre un Etat tiers ;

(viii) l'envoi par un Etat membre ou en son nom ou la fourniture de tout soutien à des groupes armés, à des mercenaires et à d'autres groupes criminels transnationaux organisés qui peuvent perpétrer des actes hostiles contre un Etat membre, d'une gravité telle qu'ils équivalent aux actes énumérés ci-dessus, ou le fait de s'engager d'une manière substantielle dans de tels actes ;

(ix) les actes d'espionnage qui pourraient être utilisés à des fins d'agression militaire contre un Etat membre ;

(x) l'assistance technologique de toute nature, les renseignements et la formation au profit d'un autre Etat, pour utilisation aux fins de commettre des actes d'agression contre un Etat membre ; et

(xi) l'encouragement, le soutien, l'acceptation ou la fourniture de toute assistance aux fins de commettre des actes terroristes et autres crimes transfrontières violents organisés contre un Etat membre.

e) « Comité d'état-major » signifie le Comité d'état-major, tel que défini dans le Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine.

f) « Commission » signifie la Commission de l'Union africaine ;

g) « Conférence » signifie la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union africaine ;

h) « Conseil de paix et de sécurité » signifie le Conseil de paix et de sécurité (CPS) de l'Union africaine, tel que défini dans le Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine.

i) « Cour de justice » signifie la Cour de Justice de l'Union africaine ;

j) « Déclaration de Lomé » signifie la Déclaration sur le cadre pour une réaction de l'OUA aux changements anticonstitutionnels de gouvernement ;

k) « Déstabilisation » signifie tout acte qui interrompt la paix et la tranquillité d'un Etat membre ou qui conduit au désordre social et politique ;

l) « Différend » signifie tout conflit entre deux ou plusieurs Etats membres, ou tout conflit à l'intérieur d'un Etat membre constituant une menace grave à la paix et à la sécurité, ou une rupture de la paix et de la sécurité à l'intérieur de l'Union africaine qualifiée comme telle par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement ou par le Conseil de paix et de sécurité ;

m) « Etats membres » signifie les Etats membres de l'Union ;

n) « Force africaine en attente » signifie, la force africaine en attente prévue dans le Protocole relatif à la création du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union africaine.

o) « Groupes criminels transnationaux organisés » signifie les groupes structurés de trois personnes ou plus existant sur une certaine période et agissant de concert aux fins de commettre un ou plusieurs crimes graves de portée transnationale, ou des délits réprimés par le droit international, y compris la Convention des Nations unies contre le crime transnational organisé et ses protocoles, dans l'intention d'obtenir, directement ou indirectement, des avantages financiers et autres avantages matériels ;

p) « Les Etats Parties » signifie les Etats ayant ratifié le présent Pacte ou y ayant adhéré ;

q) « Mécanismes régionaux » signifie les mécanismes régionaux africains pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits ;

r) « Menace d'agression » signifie tout acte ou déclaration hostile d'un Etat, groupe d'Etats, organisation d'Etats ou acteur(s) non étatique(s) qui, sans déclaration de guerre, pourrait aboutir à un acte d'agression, tel que défini ci-dessus ;

s) « Mercenaires » signifie les mercenaires tels que définis par la Convention de l'OUA sur l'élimination du mercenariat en Afrique ;

t) « Non-agression » signifie tout acte pacifique d'un Etat membre, groupe d'Etats membres, organisation d'Etats ou d'acteur(s) non étatique(s) qui ne constitue pas un acte d'agression, tel que défini ci-dessus ;

u) « Pacte » signifie le présent Pacte ;

v) « Politique africaine commune de défense et de sécurité » signifie la Déclaration solennelle sur une politique africaine commune de défense et de sécurité adoptée par la deuxième session extraordinaire de la Conférence tenue en février 2004 à Syrte (Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste) ;

ii) « Protocole » signifie le Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine ;

vi) « Sécurité humaine » signifie la sécurité de l'individu eu égard à la satisfaction de ses besoins fondamentaux. Elle comprend également la création des conditions sociales, économiques, politiques, environnementales et culturelles nécessaires à la survie et à la dignité de l'individu, y compris la protection et le respect des droits humains, la bonne gouvernance et la garantie à chaque individu des opportunités et des choix pour son plein épanouissement ;

1) « Union » signifie l'Union africaine.

Article 2. - Objectifs

a) Le Pacte a pour objectifs :

i) de promouvoir la coopération entre les Etats membres en matière de non-agression et de défense commune en Afrique,

ii) de promouvoir la co-existence pacifique en Afrique,

iii) de prévenir les conflits entre les Etats ou dans les Etats, et

iv) de veiller à ce que les différends soient résolus par voie pacifique.

b) pour atteindre ces objectifs, le Pacte définit un cadre sur la base duquel l'Union pourrait intervenir ou autoriser une intervention en vue de prévenir ou de faire face à des situations d'agression, conformément à l'Acte constitutif, au Protocole du CPS et à la Politique africaine commune de défense et de sécurité ;

c) par conséquent, toute agression ou menace d'agression dirigée contre l'un quelconque des Etats membres constitue une menace ou une agression contre l'ensemble des Etats membres de l'Union.

Article 3. - Obligations

a) les Etats Parties s'engagent, ainsi qu'il est stipulé dans l'Acte constitutif, à régler par des moyens pacifiques tout différend, de telle manière que la paix et la sécurité ne soient pas mises en danger, de s'abstenir dans leurs relations de recourir à la menace ou à l'emploi de la force de manière incompatible avec la Charte des Nations unies. En conséquence, aucune considération de quelque nature que ce soit, politique, économique, militaire, religieuse ou de race ne saurait justifier l'agression.

b) Les Etats Parties s'engagent à développer et à renforcer leurs relations amicales et pacifiques, conformément aux principes fondamentaux de l'Union ;

c) Les Etats Parties s'engagent à promouvoir des politiques de développement durable propres à assurer le bien-être des populations, y compris la dignité et les droits fondamentaux inhérents à toute personne humaine dans le cadre d'une société démocratique, comme stipulé dans la Déclaration de Lomé. En particulier, les Etats parties garantissent la liberté de culte, le respect de l'identité culturelle des populations et les droits des minorités ;

d) Les Etats parties s'engagent à empêcher et à prévenir le génocide et les autres formes de massacre ainsi que les crimes contre l'humanité.

Article 4

a) les Etats Parties s'engagent à se prêter mutuellement assistance pour leur défense et leur sécurité communes contre toute agression ou menace d'agression ;

b) les Etats Parties s'engagent, individuellement et collectivement, à réagir par tous moyens, contre toute agression ou menace d'agression contre un Etat ;

c) les Parties s'engagent à ne reconnaître aucune acquisition territoriale ni avantage spécial résultant de l'utilisation de l'agression ;

d) dans le cadre de la vision de la construction d'une Afrique forte et unie, les Etats parties s'engagent à constituer à terme, une armée africaine dans la phase finale de l'intégration politique et économique du continent. Dans l'intervalle, les Etats parties mettront tout en œuvre pour relever les défis de la défense et de la sécurité communes à travers la mise en œuvre effective de la Politique africaine commune de Défense et de Sécurité y compris la création et la mise en œuvre opérationnelle rapides de la Force africaine en attente.

Article 5

a) les Etats Parties s'engagent à intensifier leur collaboration en matière de lutte contre le terrorisme international et toute autre forme de criminalité transnationale organisée ou de déstabilisation d'un Etat membre ;

b) chaque Etat Partie évite que son territoire et sa population soient utilisés pour encourager ou commettre des actes de subversion, d'hostilité, d'agression et autres pratiques hostiles qui pourraient menacer l'intégrité territoriale et la souveraineté d'un autre Etat membre ou la paix et la sécurité régionales ;

c) chaque Etat Partie empêche l'utilisation de son territoire pour encourager le stationnement, le transit, le repli ou les incursions des groupes armés irréguliers des mercenaires et des organisations terroristes agissant sur le territoire d'un autre Etat membre.

Article 6

a) les Etats Parties s'engagent à se prêter mutuellement une assistance juridique ou autre contre toute attaque terroriste ou autre forme de criminalité internationale organisée :

b) les Etats Parties s'engagent à arrêter et déférer devant la justice tous les groupes armés irréguliers, les mercenaires ou les terroristes qui constituent une menace pour un Etat membre.

Article 7

Les Etats parties s'engagent à coopérer et à renforcer leurs capacités militaires et de renseignement en se prêtant mutuellement assistance.

Article 8

a) chaque Etat Partie déclare ne souscrire aucun engagement international ou régional en contradiction avec le Pacte :

b) Chaque Etat Partie déclare qu'aucune situation ne saurait constituer un motif de dérogation aux obligations qui lui incombent au titre du Pacte.

MECANISMES DE MISE EN ŒUVRE

Article 9

Le Conseil de paix et de sécurité est chargé de la mise en œuvre du présent Pacte, sous l'autorité de la Conférence. A cet égard, il peut recourir à l'assistance de tout autre organe de l'Union en attendant la mise en place des mécanismes et des institutions pour la défense et la sécurité communes.

Article 10

a) Les Etats parties s'engagent à fournir toute l'assistance nécessaire aux opérations militaires décidées par le conseil de paix et de sécurité, y compris l'utilisation de la Force africaine en attente.

b) Les Etats Parties s'engagent à développer et à renforcer le niveau de leur coopération effective avec les quartiers généraux du commandement et le Comité d'état-major de la force africaine en attente, conformément aux dispositions du Protocole et du cadre stratégique pour la mise en place de la Force africaine en attente et du Comité d'état-major.

Article 11

a) les Etats parties s'engagent à développer et à renforcer les capacités des institutions africaines de recherche, d'information et de formation susceptibles de favoriser une action préventive diligente contre toute agression ou menace d'agression :

b) le Conseil de paix et de sécurité peut aussi recourir à l'assistance des institutions suivantes :

i) l'Académie africaine pour la paix :

ii) le Centre africain d'étude et de recherche sur le terrorisme :

iii) la Commission du droit international de l'Union africaine.

c) le Conseil de paix et de sécurité peut créer tout autre mécanisme qu'il juge nécessaire.

L'ACADEMIE AFRICAINE POUR LA PAIX

Article 12

a) les Etats parties s'engagent à mettre en place et à rendre opérationnelle l'Académie africaine pour la paix pour servir de cadre à la promotion de la paix et de la stabilité en Afrique et de centre d'excellence pour la recherche et le développement d'une doctrine africaine de la paix :

b) l'Organisation et les modalités opérationnelles de l'Académie sont décidées par la Conférence.

LE CENTRE AFRICAIN D'ETUDES ET DE RECHERCHE SUR LE TERRORISME

Article 13

a) le centre africain d'études et de recherche sur le terrorisme collecte et centralise les informations, les études et les analyses sur le terrorisme et les groupes terroristes, et développe des programmes de formation en organisant, avec l'assistance des partenaires internationaux, des réunions et des symposia fin de prévenir et de combattre les actes terroristes en Afrique :

b) le Centre aide les Etats membres à développer les compétences et à élaborer des stratégies de prévention et de lutte contre le terrorisme, en particulier en ce qui concerne la mise en œuvre de la Convention de 1999 de l'OUA et de son Protocole relatif à la prévention et à la lutte contre le terrorisme ainsi que du Plan d'action sur la prévention et la lutte contre le terrorisme en Afrique et d'autres décisions pertinentes adoptées par les organes délibérants de l'Union :

c) les Etats parties s'engagent à appuyer pleinement les activités du Centre et à y participer activement.

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL DE L'UNION AFRICAINE

Article 14

a) les Etats Parties s'engagent à créer une Commission du droit international de l'Union africaine qui aura, entre autres, pour objectifs d'étudier toutes les questions juridiques liées à la promotion de la paix et de la sécurité en Afrique, y compris la démarcation et la délimitation des frontières africaines ;

b) la composition et les fonctions de la Commission du droit international de l'Union africaine sont décidées par la Conférence.

REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS

Article 15

Les Etats Parties à un différend cherchent en premier lieu une solution par voie de négociations, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire ou recourent aux mécanismes ou accords régionaux et continentaux, ou à tout autre moyen pacifique.

INTERPRETATION

Article 16

Les Etats Parties s'engagent à saisir la Cour de Justice sur tous les différends ayant pour objet l'interprétation, l'application et la validité du Pacte, sans préjudice des compétences du Conseil de paix et de sécurité.

Article 17

a) le Pacte n'affecte et n'est pas interprété comme affectant, en aucune façon, les obligations découlant de la Charte des Nations unies et de l'Acte constitutif de l'Union africaine, y compris le Protocole, et la responsabilité primordiale du Conseil de sécurité des Nations unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales ;

b) le Pacte n'affecte pas et n'est pas interprété comme affectant, en aucune façon le droit des réfugiés garanti par les instruments continentaux et internationaux pertinents.

DISPOSITIONS FINALES

Article 18

a) le Pacte est ouvert à la signature, à la ratification ou à l'adhésion des Etats membres, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives ;

b) les instruments de ratification sont déposés auprès du Président de la Commission ;

c) Tout Etat membre qui adhère au présent Pacte après son entrée en vigueur dépose l'instrument d'adhésion auprès du Président de la Commission ;

d) Tout Etat partie peut se retirer du présent Pacte en donnant un préavis d'un an au Président de la Commission qui le notifie à tous les Etats parties.

Article 19

Le Pacte entre en vigueur trente jours après le dépôt des instruments de ratification par quinze Etats membres.

Article 20

a) Tout Etat partie peut soumettre des propositions en vue de l'amendement ou de la révision du présent Pacte ;

b) Les propositions d'amendement ou de révision sont soumises au Président de la Commission qui les transmet aux Etats parties dans les trente jours suivant leur réception ;

c) Les amendements sont examinés et approuvés par les Etats parties, par consensus ou à défaut à la majorité des deux tiers, et sont ensuite entérinés par la Conférence.

d) Les amendements entrent en vigueur pour chaque Etat partie qui les a acceptés trente (30) jours après réception par le Président de la Commission de la notification de l'acceptation.

Article 21

Le Pacte est évalué périodiquement aux fins d'actualisation et de renforcement de sa mise en œuvre. L'évaluation du Pacte se fait dans le cadre du paragraphe 36 de la Déclaration solennelle sur la politique africaine commune de défense et de sécurité qui prévoit la convocation par le Président du Conseil de paix et de sécurité « d'une conférence annuelle réunissant tous les mécanismes de règlement des conflits des organisations régionales et les mécanismes créés par des instruments continentaux ».

Article 22

Le Pacte, établi en quatre exemplaires originaux en arabe, anglais, français et portugais, les quatre textes faisant également foi, est déposé auprès du Président de la Commission, qui en transmet une copie certifiée conforme à chaque Etat membre.

Article 23

Le Président de la Commission enregistre le Pacte auprès des Nations unies.

Adopté par la quatrième session ordinaire de la Conférence tenue le lundi 31 janvier 2005, à Abuja (Nigéria).

DECRETS ET ARRETES**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

DECRET n° 2006-95 en date du 3 février 2006
portant nomination d'un Ministre, Conseiller
à la Présidence de la République.

Article premier. - M^{me} Maïmouna Sourang Ndir, est
nommée Ministre Conseiller à la Présidence de la
République.

Art. 2. - Le présent décret sera publié au *Journal
officiel*.

DECRET n° 2006-96 en date du 3 février 2006
portant nomination d'un Ministre, Conseiller
à la Présidence de la République.

Article premier. - M. Mamadou Seck, est nommé
Ministre Conseiller à la Présidence de la République.

Art. 2. - Le présent décret sera publié au *Journal
officiel*.

PRIMATURE

ARRETE PRIMATORAL n° 626 en date du 31
janvier 2006 portant création d'un Comité
interministériel de Restauration des Entreprises
publiques et parapubliques (CIREP).

Article premier. - Il est créé un Comité interminis-
tériel des Entreprises publiques et parapubliques (CIREP)
pour étudier la restauration des entreprises publiques
et parapubliques en difficultés, de plus de cinq cents
salariés.

Art. 2. - La mission du Comité interministériel
consiste à :

- examiner les causes des difficultés d'adaptation des
entreprises à leur environnement ;

- susciter des partenariats existants ou potentiels de
ces entreprises, l'élaboration et mise en oeuvre des
mesures industrielles, sociales et financières visant
à assurer leur redressement, le maintien d'emplois
durables et leur contribution au développement écono-
mique ou, à défaut, de provoquer la mise au point de
mesures de conversion ;

- aider les entreprises à trouver les solutions
financières et juridiques leur permettant d'assurer leur
pérennité par la négociation et l'élaboration d'un pro-
tocol d'accord financier.

Art. 3. - Le Comité interministériel est présidé par
le Premier Ministre.

Il comprend :

- Le Ministre de l'Economie et des Finances ;
- le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ;
- le Ministre de l'Economie maritime ;
- le Ministre chargé de l'Agriculture ;
- le Ministre chargé de l'Industrie ;
- le Ministre chargé du Travail et de l'Emploi ;
- le Ministre de l'Information, Porte Parole du
Gouvernement ;
- le Ministre délégué chargé du Budget auprès du
Ministre de l'Economie et des Finances ;
- le Secrétaire général du Gouvernement.

Sur décision de son Président, le Comité interminis-
tériel peut s'adjoindre toute autre compétence dans le
cadre de l'exécution de ses missions.

Art. 4. - Les sessions du Comité interministériel sont
préparées par un secrétariat dont la composition est
fixée par arrêté du Premier Ministre.

ARRETE PRIMATORAL n° 627 en date du 31
janvier 2006 portant composition du Secrétariat
du Comité interministériel de Restructuration des
Entreprises publiques et parapubliques (CIREP).

Article unique. - Le Secrétariat du Comité intermi-
nistériel de Restructuration des Entreprises publiques et
parapubliques (CIREP) comprend les membres
ci-après :

MM. Mahammed Dionne, Directeur de Cabinet du
Premier Ministre ;

Ibrahima Sarr, Directeur de Cabinet du Ministre
délégué chargé du Budget auprès du Ministre
de l'Economie et des Finances ;

M^{me} Aminata Niane, Directeur général de l'APIX ;

M. El Hadj Demba Diop, Conseiller technique au
Ministère de l'Industrie et de l'Artisanat.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

DECRET n° 2006-71 en date du 27 janvier 2006 portant octroi du statut de réfugié à M. Radjabu Joachim Ndizeye de nationalité burundaise.

Article premier. - Le statut de réfugié est accordé à M. Radjabu Joachim Ndizeye né le 25 mai 1977 à Bujumbura (Burundi).

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé et de la Prévention médicale, le Ministre de la Femme, de la Famille et du Développement social, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2006-72 en date du 27 janvier 2006 portant octroi du statut de réfugié à M. Daffa Roberts de nationalité libérienne

Article premier. - Le statut de réfugié est accordé à M. Daffa Roberts né le 23 octobre 1955 à Bomi County (Libéria).

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé et de la Prévention médicale, le Ministre de la Femme, de la Famille et du Développement social, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2006-73 en date du 27 janvier 2006 portant octroi du statut de réfugié à M. Yankuba Badjie de nationalité gambienne.

Article premier. - Le statut de réfugié est accordé à M. Yankuba Badjie né le 17 février 1974 à Western Division (Gambie).

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé et de la Prévention médicale, le Ministre de la Femme, de la Famille et du Développement social, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2006-74 en date du 27 janvier 2006 portant octroi du statut de réfugié à M^{me} Diabi Maïmouna de nationalité ivoirienne.

Article premier. - Le statut de réfugié est accordé à M^{me} Diabi Maïmouna née le 17 novembre 1975 à Daloa (Côte d'Ivoire).

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé et de la Prévention médicale, le Ministre de la Femme, de la Famille et du Développement social, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2006-75 en date du 27 janvier 2006 portant octroi du statut de réfugié à M. Williams Jeremy Junior de nationalité libérienne.

Article premier. - Le statut de réfugié est accordé à M. Williams Jeremy Junior né le 23 mars 1971 à Sanoe County (Libéria).

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé et de la Prévention médicale, le Ministre de la Femme, de la Famille et du Développement social, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2006-76 en date du 27 janvier 2006 portant octroi du statut de réfugié à M. Diabi Mori de nationalité ivoirienne.

Article premier. - Le statut de réfugié est accordé à M. Diabi Mori né le 8 octobre 1979 à Daloa (Côte d'Ivoire).

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé et de la Prévention médicale, le Ministre de la Femme, de la Famille et du Développement social, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 2006-83 en date du 30 janvier 2006 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national sise à Niacoulrab, dans la banlieue de Rufisque, d'une superficie de 9.741 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail à M. Serigne Tabane et prononçant sa désaffectation.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 36 et suivants, d'une parcelle de terrain du domaine nationale sise à Niacoulrab, dans la banlieue de Rufisque, d'une contenance de 9.741 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail à M. Serigne Tabane.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2006-84 en date du 27 janvier 2006 déclarant d'utilité publique le projet de construction de logements sur un terrain du domaine national situé à Darah Peulh, dans la Communauté rurale de Keur Moussa, d'une superficie de 26.889 mètres carrés et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain.

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique, en application des dispositions des articles 3 et suivants de la loi 76-67 en date du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, le projet de construction de logements sur un terrain du domaine national situé à Darah Peulh, dans la Communauté rurale de Keur Moussa, d'une superficie de 26.889 mètres carrés.

Art. 2. - Est prescrite, en application des dispositions des articles 29 et suivants du décret n° 64-573 en date du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi 64-46 en date du 17 juin 1964 relative au domaine national, l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain en vue de sa cession à la Coopérative d'Habitat Cellule Inter ONG.

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2006-92 en date du 1^{er} février 2006 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine nationale sise à Sébikotane, dans la banlieue de Rufisque, d'une superficie de 9 ha 77 a 65 ca, en vue de son attribution par voie de bail à M. Mayacine Tounkara et prononçant sa désaffectation.

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29 et suivants, d'une parcelle de terrain du domaine national sise à Sébikotane, dans la banlieue de Rufisque, d'une contenance de 9 ha 77 a 65 ca, en vue de son attribution par voie de bail à M. Mayacine Tounkara.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

DECRET n° 2006-79 en date du 30 janvier 2006 portant admission à la retraite sur sa demande d'un officier supérieur des Armées.

Article premier. - Le médecin-colonel El Hadji Malick Diop du Bataillon Hors Rang, né le 24 février 1949, est sur sa demande, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. - Incorporé le 1^{er} décembre 1968 et totalisant plus de vingt neuf ans de services effectifs à la date de sa demande, l'intéressé peut prétendre à la jouissance d'une pension d'ancienneté à la date de signature du présent décret.

Art. 3. - A compter de la même date, il est admis dans les réserves avec son grade et son ancienneté de grade.

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2006-80 en date du 30 janvier 2006 portant admission à la retraite sur sa demande d'un officier supérieur des Armées.

Article premier. - Le commandant Mamadou Sylla du Bataillon du Train, né le 12 juin 1955, est sur sa demande, admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter de la signature du présent décret.

Art. 2. - Incorporé le 16 août 1976, et totalisant plus de vingt neuf ans de services effectifs à la date de sa demande, l'intéressé peut prétendre à la jouissance d'une pension d'ancienneté à la date de signature du présent décret.

Art. 3. - A compter de la même date, il est admis dans les réserves avec son grade et son ancienneté de grade.

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2006-81 en date du 30 janvier 2006 portant nomination d'un officier supérieur des armées à un emploi militaire.

Article premier. - A compter du 1^{er} janvier 2006, le chef de Bataillon Guirane Ndiaye, Chef du Centre d'Entraînement tactique (CET) n° 7, est nommé Chef de Corps du Bataillon de Parachutistes, en remplacement du chef de Bataillon Cheikh Tidiane Mbodji désigné pour un stage à l'étranger.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2006-82 en date du 30 janvier 2006 portant nomination d'un attaché militaire Naval et de l'Air près l'Ambassade du Sénégal en République de Guinée.

Article premier. - A compter du 1^{er} janvier 2006, le colonel Thierno Lô de la Gendarmerie nationale est nommé Attaché militaire Naval et de l'Air près l'Ambassade du Sénégal en République de Guinée en remplacement du colonel Abdoulaye Aziz Ndao, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2006-88 en date du 30 janvier 2006 portant rectificatif du décret n° 2005-1190 du 6 décembre 2005, portant nomination au grade de médecin lieutenant, dentiste lieutenant, pharmacien lieutenant et vétérinaire lieutenant.

Article premier. - Le décret n° 2005-1190 du 6 décembre 2005 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

AU GRADE DE MECECIN LIEUTENANT :

Médecin aspirant (F) Aïssata Omar Bâ, née le 16 février 1978 à Dakar.

AU GRADE DE VETERINAIRE LIEUTENANT :

Vétérinaire aspirant Mouhamadou Moustapha Dieng, né le 15 septembre 1798 à Dakar :

Vétérinaire aspirant Papa Babacar Diop, né le 10 septembre 1977 à Guinguinéo ;

Vétérinaire aspirant Mouhamadou Barro, né le 10 octobre 1977 à Aéré Lao.

Lire :

AU GRADE DE MECECIN LIEUTENANT

Médecin aspirant (F) Aïssata Oumar Bâ, née le 16 février 1978 à Dakar.

AU GRADE DE VETERINAIRE LIEUTENANT

Vétérinaire aspirant Mouhamadou Moustapha Dieng, né le 1^{er} décembre 1798 à Diourbel ;

Vétérinaire aspirant Papa Babacar Diop, né le 10 septembre 1977 à Guinguinéo ;

Vétérinaire aspirant Mamadou Barro, né le 10 octobre 1977 à Aéré Lao.

Le reste sans changement.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2006-89 en date du 30 janvier 2006 portant admission à la retraite sur sa demande d'un officier supérieur de la Gendarmerie nationale.

Article premier. - Le lieutenant-colonel Amadou Diallo de la Gendarmerie nationale, né en 1952, est sur sa demande, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. - Incorporé le 1^{er} mai 1972, il totalise à la date de sa demande plus de trente trois ans de services militaires effectifs et peut prétendre à la jouissance d'une pension d'ancienneté à compter de la date de signature du présent décret.

Art. 3. - A compter de la même date, l'intéressé est admis dans les réserves avec son grade et son ancienneté de grade.

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2006-90 en date du 30 janvier 2006 portant annulation des dispositions du décret n° 2005-611 du 4 juillet 2005, et nommant un Attaché Militaire, Naval et de l'Air près l'Ambassade du Sénégal en République islamique de Mauritanie.

Article premier. - Les dispositions du décret n° 2005-611 du 4 juillet 2005, portant nomination du colonel de gendarmerie Pape Yali Wone, Attaché Militaire, Naval et de l'Air près l'Ambassade du Sénégal en République islamique de Mauritanie sont rapportées.

Art. 2. - Le colonel de gendarmerie Ouseynou Pouye, précédemment inspecteur technique des services au Haut Commandement de la Gendarmerie nationale est, à compter du 1er janvier 2006, nommé Attaché Militaire, Naval et de l'Air près l'Ambassade du Sénégal en République islamique de Mauritanie, en remplacement du colonel Mansor Niang, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'EDUCATION

DECRET N° 2006-60 en date du 27 janvier 2006 portant admission à la retraite d'un professeur titulaire à la Faculté de médecine et de Pharmacie de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar.

Article Premier. M. Nicolas Kuakuvi, né le 5 décembre 1939 à Ouidah (Dahomey) n° Mle de solde 042367-F, professeur titulaire de classe exceptionnelle 1^{er} échelon, indice 984 1038, à la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-stomatologie de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} août 2005.

Art. 2. - Le salaire de M. Kuakuvi sera suspendu à compter du 1^{er} août 2005. L'intéressé sera radié des effectifs de l'Université Cheikh Anta Diop à compter de la même date.

Art. 3. - Le Ministre de l'Education est chargé, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

ARRETE MINISTERIEL n° 416 MEM-DMG en date du 23 janvier 2006 portant annulation du permis de recherche minière pour or et substances connexes, et les métaux de base à l'exception du fer à la société AGEM « permis SAROUDIA » arrêté n° 917 MEM-DMG du 4 mars 2005.

Article premier. - L'arrêté ministériel n° 917 MEM-DMG du 4 mars 2005 portant attribution du permis de recherche minière pour or et substances connexes, et les métaux de base à l'exception du fer à la société AGEM « permis SAROUDIA » est annulé.

Art. 2. - Le Gouverneur de la Région de Tambacounda, le Directeur des Mines et de la Géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 450 MEM-DMG en date du 24 janvier 2006 accordant une prorogation exceptionnelle de la période de validité du permis de recherche pour Fer à la Société des Mines de Fer du Sénégal oriental (MIFERSO)

Article premier. - Il est accordé à la société MIFERSO, ayant son siège social au 7, rue Mermoz BP 6082 Dakar, une prorogation de la période de validité du permis de recherche minière pour fer.

Art. 2. - Le périmètre du permis de recherche accordé, dénommé « permis MIFERSO » est délimité de la façon suivante :

Points	Latitude	Longitude
A	13° 04' N	11° 26' W
B	12° 32' N	11° 25' W
C	12° 29' N	11° 25' W
D	12° 29' N	11° 34' W
E	12° 53' N	11° 34' W
F	13° 04' N	11° 30' W

AB est la ligne de la frontière Sénégal – Mali, représentée par le milieu du lit de la rivière Falémé.

La superficie du périmètre délimité par les points A, B, C, D, E et F, est réputée égale à 1017 km².

Art. 3. – La période de validité du permis de recherche est prorogée exceptionnellement pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 4. – Le permis de recherche minière sera annulé dans les cas suivants :

- si l'activité de recherche est suspendue ou gravement restreinte sans motif légitime ;
- en cas de non respect grave des engagements et obligations définis dans la convention de recherche et des textes en vigueur ;
- en cas de non versement des droits d'entrée fixes ;
- pour non-respect des règles d'hygiène et de sécurité pouvant mettre en danger la vie des travailleurs, des populations et des animaux ;
- pour non renouvellement du permis de recherche dans les délais légaux.

Art. 5. – Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, « MIFERSO » devra fournir au Directeur des Mines et de la Géologie conformément à l'article 116 du décret d'application du Code minier, un rapport trimestriel et annuel d'activité :

I – un rapport trimestriel en trois exemplaires originaux indiquant :

- a) personnel par activité de journées œuvrées :
 - le nombre de journées de travail par catégorie ;
 - le nombre d'emplois permanents et temporaires ;
- la masse salariale versée par domaine d'activité.
- b) activités géologiques, géophysiques, géochimiques et minières :
 - description, quantité, nature, et statistiques des travaux effectués ;
 - état d'avancement des travaux ;
 - résultats obtenus (cartographies, analyses chimiques, géophysiques, sondages et gestion de l'environnement) avec leur localisation sous forme de cartes, logs et sections ;

- le cas échéant, rapport de fin de campagne ;
- 2 – rapport annuel en cinq exemplaires originaux.

Avant la fin du premier trimestre de l'année 2007 « MIFERSO » doit fournir un rapport annuel en cinq exemplaires originaux et un support informatique le plus approprié notamment CD-Rom, portant sur les opérations minières au cours de l'année ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées.

Art. 6. – A ce permis de recherche continue d'être attachée une convention signée entre l'Etat et la Société MIFERSO en date du 1^{er} mars 1990 conformément aux dispositions de l'article 18 du Code minier de la loi 88-06 du 26 août 1988 portant Code minier.

Art. 7. – Le Gouverneur de la Région de Tambacounda, le Directeur des Mines et de la Géologie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION MEDICALE

ARRETE MINISTERIEL n° 456-MSPM-DPL en
date du 24 janvier 2006 portant autorisation
d'ouverture d'une officine de Pharmacie.

Article premier. – M. Abdoulaye Ndiaye, docteur en Pharmacie est autorisé à ouvrir une officine de Pharmacie à Koussanar, Région de Tambacounda.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 95-727 du 26 juillet 1995, l'officine doit être effectivement ouverte au public dans un délai de six mois, sauf prolongation de six mois de ce délai, en cas de force majeure.

L'ouverture de l'officine au public et subordonnée à l'enregistrement de la déclaration de son titulaire.

Art. 2. – Le Directeur de la Pharmacie et des Laboratoires est chargé de l'application du présent arrêté.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'HYDRAULIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 612 en date du 31 janvier 2006 portant création du projet d'appui au développement rural de la Casamance (PADERCA) et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des organes de gestion et de coordination.

Article premier. Il est créé, au sein et sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture et de l'Hydraulique, un Projet d'Appui au Développement rural de la Casamance (PADERCA) financé par la Banque africaine de Développement (BAD) et l'Etat du Sénégal, dans le cadre du Programme de Relance des Activités économiques et sociales en Casamance (PRAESC).

Art. 2. - Le projet a son siège à Ziguinchor et sa zone d'intervention comprend les régions de Ziguinchor et Kolda.

OBJET DU PROJET

Art. 3. - Le but du projet est de contribuer à la réduction de la pauvreté et à la relance des activités rurales en Casamance.

Il a comme objectif spécifique, l'augmentation de la production agricole sur une base durable.

Art. 4. - Les interventions du projet sont mises en œuvre à travers trois principales composantes déclinées ainsi qu'il suit :

La Composante A, dénommée Conservation et valorisation des ressources naturelles.

Les actions proposées à travers cette composante visent à assurer progressivement la restauration et la valorisation de ressources « eaux, sols, forêts », et la promotion d'activités de protection de l'environnement.

La Composante B, dénommée Appui au développement local et renforcement des capacités.

Cette composante intègre l'ensemble des appuis apportés aux producteurs et collectivités concernées par le projet, notamment la promotion des différentes filières de production. Elle prend également en compte, de manière particulière, le déficit en salles de classes et postes de santé résultant des effets de la crise.

La Composante C, dénommée Gestion du projet

Cette composante a pour objectif :

- i) de coordonner les interventions du projet en privilégiant une gestion technique et financière efficace et transparente de ses ressources.

- ii) d'assurer la cohérence des activités et ressources du projet avec le Programme de Relance des activités économiques et sociales en Casamance mis en œuvre par l'Agence nationale de Relance des Activités économiques et sociales en Casamance (ANRAC).

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA CELLULE DE GESTION DU PROJET (CGP)

Art. 5. - La Cellule de Gestion du Projet (CGP) dont la supervision est assurée par un comité de pilotage est dotée d'une autonomie administrative et financière.

Art. 6. - Les missions principales de la (CGP) sont :

1. - la programmation des interventions et l'élaboration des programmes techniques et budgétaires annuels (PTBA) ;

2. - la préparation, la gestion et le suivi des contrats avec les prestataires de service privé et associatif et des conventions de partenariats avec les partenaires publics ;

3. - la coordination entre les différents intervenants ans la mise en œuvre et la supervision des prestataires de services fournis ;

4. - la gestion administrative et financière des ressources et moyens du projet ;

5. - la représentation du projet dans ses relations avec les institutions publiques et privées ;

6. - la coordination des dispositifs de suivi et d'évaluation du Projet ainsi que la préparation des rapports d'activités et leur transmission aux structures concernées notamment le Ministère de l'Agriculture et de l'Hydraulique, le Ministère de l'Economie et des Finances, l'ANRAC et la Banque Africaine de Développement (BAD).

Art. 7. - L'exécution du projet par la CGP s'appuie sur des programmes annuels d'activités et les budgets prévisionnels préparés en concertation avec les institutions intervenant dans la mise en œuvre du projet ainsi que les bénéficiaires.

Art. 8. - La CGP, conformément à l'accord de prêt, passe des contrats d'exécution avec les représentants des bénéficiaires ou institutions spécialisées sur la base d'appels d'offres ou de conventions.

Art. 9. - La CGP est dirigée par un Coordonnateur. Elle comprend en outre :

- 1 chef d'antenne pour la Région de Kolda ;
- 1 responsable administratif et financier ;
- 1 spécialiste en suivi/évaluation ;
- 1 responsable des travaux d'aménagement ;
- 1 responsable de la production ;
- 1 responsable de la formation ;
- 1 environnementaliste ;
- 1 chargé(e) de la question de genre ;
- du personnel d'appui dont : 1 agent de liaison, 6 techniciens du génie rural et de l'agriculture, 1 comptable, 1 aide-comptable, 2 secrétaires, 4 chauffeurs, 4 gardiens et 1 planton.

Art. 10. - Le Coordonnateur de la CGP, responsable de la gestion du projet, est nommé par arrêté du Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et de l'Hydraulique, après consultation et avis des partenaires financiers (BAD).

ORGANES DE SUPERVISION ET DE COORDINATION

Art. 11. L'organe d'orientation, de supervision, de coordination et de contrôle du PADERCA est le Comité de Pilotage du Programme de Relance des Activités économiques et sociales en Casamance (PRAESC).

Art. 12. - Le Comité de Pilotage (i) examine et approuve les rapports d'activités, les états financiers et les comptes du projet, les programmes de travail de budgets annuels (PTBA) avant leur transmission à la Banque africaine de Développement (BAD), (ii) soumet le budget annuel du projet pour inscription dans la loi de finance, (iii) approuve le manuel de procédure administratif, comptable et financier du PADERCA.

Art. 13. Le Comité de Pilotage dont le Directeur général de l'ANRAC assume le secrétariat, (i) coordonne les interventions des différents ministères sectoriels impliqués dans la réalisation des objectifs du projet ; (ii) veille à une parfaite complémentarité des

activités du PADERCA avec les actions des partenaires intervenant en Casamance, et à une harmonisation des méthodes d'interventions, (iii) développe des synergies entre le PADERCA et les autres projets et programmes qui s'inscrivent dans le PRAESC.

DISPOSITIF DE SUIVI/EVALUATION

Art. 14. - Le système suivi/évaluation du PADERCA est participatif, il fera intervenir les bénéficiaires, les prestataires de services ainsi que les institutions intervenant dans la mise en œuvre du projet.

Art. 15. - Le PADERCA s'incère dans le système de suivi/évaluation mis en place pour l'ANRAC au niveau régional et départemental. A ce titre, il collabore avec l'ANRAC dans l'établissement de la situation de référence, le dispositif de suivi/évaluation, le suivi environnemental, la constitution de base de données et le reporting périodique des activités vers le comité de pilotage du PRAESC.

GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE

Art. 16. - Aux fins d'exécution du projet, le Ministre de l'Economie et des Finances ouvre et maintient auprès d'une banque acceptable pour la BAD un compte spécial selon les modalités et conditions jugées satisfaisantes pour la BAD les dépôts et les retraits du Compte spécial sont régis par les dispositions et les conditions générales applicables aux prêts BAD :

Art. 17. - Les procédures d'acquisition de biens et des services financés dans le cadre de l'exécution du projet sont soumises aux dispositions de l'annexe 4 de l'Accord de prêt n° 2100150010898 du 11 novembre 2005 et aux directives applicables aux procédures de décaissements relatives aux prêts de la BAD.

Art. 18. - A la fin de chaque exercice, la CGP élabore les états financiers et les comptes du projet font l'objet d'un audit comptable et financier réalisé par un cabinet d'audit indépendant, sélectionné sur la base d'une consultation nationale approuvée par l'institution coopérante (la BAD).

Art. 19. - Pour ce qui n'est pas stipulé dans le présent arrêté, les Accords de prêt entre l'Etat du Sénégal et le BAD serviront de référence.

Art. 20. - Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

**MINISTERE DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

**DECRET n° 2006-59 du 27 janvier 2006
instituant, en matière d'urbanisme, un périmètre
de sécurité autour du Palais présidentiel.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 88-05 du 20 juin 1988 portant Code de l'Urbanisme (Partie législative), notamment en son article 72 ;

Vu le décret n° 66-1076 du 31 décembre 1966 portant Code de l'Urbanisme (Partie réglementaire), notamment en son article 106 ;

Vu le décret n° 2001-1115 du 26 décembre 2001 relatif à l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2005-705 du 9 août 2005 mettant fin aux fonctions de ministres, nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-724 du 11 août 2005 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères,

DECRETE :

Article premier. - Il est institué, en matière d'urbanisme, un périmètre de sécurité autour du Palais présidentiel.

Ce périmètre de sécurité est délimité :

- au Nord, par la rue Carnot ;
- à l'Est, par la route de la Corniche Est ;
- au Sud, par l'Avenue des Diambars ;
- à l'Ouest, par la rue du Docteur Guillet et par la rue Joseph Gomis.

Les immeubles situés des deux côtés des voies publiques mentionnées à l'alinéa précédent se trouvent dans le périmètre de sécurité.

Art. 2. - Aucune construction ne peut être autorisée à l'intérieur du périmètre de sécurité si le projet de construction est, de par sa nature, sa consistance, sa hauteur, sa configuration ou sa destination, susceptible de porter atteinte à la sécurité au Palais présidentiel.

Toute demande d'autorisation de construction dans le périmètre de la sécurité est préalablement adressée au Secrétaire général de la Présidence de la République.

L'autorisation de construction n'est accordée qu'après avis conformes du Gouverneur militaire du Palais, de l'Inspecteur général du Patrimoine bâti et du Directeur de l'Agence nationale de Sécurité.

Art. 3. - Lorsqu'elle est accordée, l'autorisation de construction peut être assortie de prescriptions spéciales assurant la compatibilité du projet avec la sécurité du Palais présidentiel.

Le Secrétaire général de la Présidence de la République peut, à tout moment, intervenir par le biais des autorités citées à l'article 2 alinéa 3, pour faire redresser un manquement noté dans la réalisation du projet de construction.

Art. 4. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Collectivités locales et de la Décentralisation, le Ministre d'Etat, Directeur de Cabinet du Président de la République, le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire et le Secrétaire général de la Présidence de la République, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 27 janvier 2006.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

**MINISTERE DU PLAN
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

**DECRET n° 2006-97 en date du 3 février 2006
portant nomination du Directeur
de la Planification des Ressources humaines.**

Article premier. - M. Mbakhar Ndoye, Mle de solde 373567-G, ingénieur staticien-démographe, précédemment Conseiller technique au Cabinet du Plan et du Développement durable, est nommé Directeur de la Planification des Ressources humaines en remplacement de Mme Rokhaya Sène.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Plan et du Développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : ASSOCIATION FONK SA GOKH

Objet :

- unir les jeunes animés d'un même idéal et de créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- développer la pratique sportive et culturelle ;
- susciter des activités socio-économique en faveur des Jeunes du quartier ;
- impulser des activités de formation au profit des Jeunes du quartier.

Siège social : Quartier Keur Serigne Louga Sud à Diamaguène.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Moustapha Sall *Président :*

Kassa Niang *Secrétaire général ;*

Mbaye Ndao *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 513 M.INT.-DAGAT en date du 21 février 2005.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : Association Musulmane d'Aide aux Ecoles coraniques du Sénégal.

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population ;
- venir en aide aux écoles coraniques et aux populations, notamment aux plus déshérités ;
- oeuvrer pour la paix, l'unité et la cohésion entre les musulmans.

Siège social : Parcelles assainies, Unité 26, villa n° 512, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Omar Malick Ndiaye *Président ;*

Babacar Thiam *Secrétaire général ;*

Aliou Guèye *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 11.338 M.INT. DAGAT en date du 29 septembre 2003.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : CHAMPIONS DE DEMAIN

Objet :

- regrouper les membres animés d'un même idéal afin de participer solidairement à la formation civique, sportive et artistique des enfants, d'éveiller en eux le sens de la vie en communauté, du travail en équipe à la lumière des objectifs de développement de la République du Sénégal ;
- identifier, regrouper et initier les enfants à la pratique du sport et de l'art en leur donnant les rudiments nécessaires à la bonne maîtrise des techniques ;
- découvrir des talents qui pourraient normalement réussir dans la discipline choisie (football, basket-ball, tennis, théâtre, percussions, chants, danse) ;
- assurer l'orientation des jeunes vers une activité sportive et/ou culturelle et veiller, dans la mesure de ses possibilités, au suivi dans la branche choisie par ces jeunes.

Siège social : Rue 6 x 9 Médina - Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et la direction de l'association

MM. Joseph Birame Tine *Président ;*

Yvan Emmanuel Tine *Secrétaire général ;*

Biram Touré *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 11.630 M.INT.-DAGAT en date du 10 juin 2004.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6.904-DG en cours de transfert au livre foncier de Grand-Dakar appartenant au sieur et dames Souleymane Diallo Oumou Khaïry Diop, Fatou Assane Diallo, Mame Thiané Diallo, Mame Fatou Diallo, Marème Touty Diallo et Ngoné Diallo.

1-2

Etude de M^e Ndèye Sourang Cissé notaire
Résidence de Thiès Cité Malick Sy - Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1.335 du Baol, appartenant au sieur Ibra Sow. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 486 du Baol, appartenant au sieur Baba Sène. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers n° 123 du Baol, 726 du Baol, et 742 du Baol, appartenant à la « Banque internationale pour l'Afrique occidentale - Sénégal » ayant pour sigle (BIAOS) devenue « Compagnie bancaire de l'Afrique occidentale » ayant pour sigle « CBAO ». 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1.455 du Baol, appartenant au sieur Amary Sarr. 2-2

Etude de M^e Mahmoudou Aly Touré *notaire*
16, rue Emile Zola - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des trois certificats d'inscriptions, au livre foncier d'hypothèques consenties au profit de la Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal (BICIS) sur le titre foncier n° 10.485-DG sur ses bordereaux 6, 7 et 8 suivant actes reçus par M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire, le 27 avril 1988 pour le premier et le 9 février 1989 pour les deux derniers. 2-2

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne *notaire*
16, rue Emile Zola - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de deux certificats d'inscriptions, relatifs au titre foncier n° 16.530-DG. 2-2

Etude de M^e François Sarr et associés
Société civile professionnelle d'avocats
33, Avenue Léopold Sédar Senghor - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 8.942-DG, appartenant à M^{me} Marième Fall. 2-2

Etude de M^e Ibrahima Ndiaye
avocat à la Cour
33, Avenue Léopold Sédar Senghor - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 14.279-DG, en cours de transfert au livre foncier de Grand-Dakar, appartenant à la dame Coumba Mané, demeurant à Dakar. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 217, 218, 219, 221, 222, 223 et 224 du Niani-Ouli, appartenant au sieur Brahim Khayat. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.285-de Rufisque appartenant à l'Etat sénégalais, droit au bail inscrit le 8 octobre 1957 sur ledit immeuble au profit du sieur Alioune Fall. 2-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6265 du *Journal officiel* en date du 18 février 2006 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 14 avril 2006.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
M^e Alioune Badara CISSE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6268 du *Journal officiel* en date du 11 mars 2006 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 13 avril 2006.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
M^e Alioune Badara CISSE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6270 du *Journal officiel* en date du 25 mars 2006 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 18 avril 2006.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
M^e Alioune Badara CISSE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6272 du *Journal officiel* en date du 8 avril 2006 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 5 mai 2006.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
M^e Alioune Badara CISSE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6273 du *Journal officiel* en date du 13 avril 2006 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 13 avril 2006.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
M^e Alioune Badara CISSE